

N° 401

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1982.

A V I S

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale.

Par M. Pierre SALLENAVE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, *président* ; André Rabineau, Victor Robini, Louis Boyer, Jean Chérioux, *vice-présidents* ; Roger Lise, Jacques Bialski, Hubert d'Andigné, Hector Viron, *secrétaires* ; Jean Amelin, Pierre Bastié, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Charles Bonifay, Pierre Bouneau, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Henri Collette, Michel Crucis, Georges Dagonia, Charles Ferrant, Marcel Gargar, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Gravier, André Jouany, Louis Jung, Louis Lazuech, Bernard Lemarié, Pierre Louvot, Jean Madelain, André Méric, Mme Monique Midy, MM. Michel Moreigne, Jean Natali, Charles Ornano, Bernard Pellarin, Raymond Poirier, Henri Portier, Paul Robert, Gérard Roujas, Pierre Sallenave, Louis Souvet, René Touzet, Georges Treille, Jean Varlet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 730, 748 et in-8° 125.

2^e lecture : 856, 911 et in-8° 168.

Sénat : 1^{re} lecture : 269, 316, 304 et in-8° 80 (1981-1982).

2^e lecture : 392.

Commerce et artisanat. — Conjoints de commerçants et artisans - Conjoint associé - Conjoint collaborateur - Conjoint salarié - Entreprises - Exploitants agricoles - Femmes - Mayotte (Collectivité de) - Sécurité sociale - Sociétés civiles et commerciales - Successions et libéralités - Territoires d'outre-mer - Code civil.

Mesdames, Messieurs,

Ce projet de loi qui avait été déposé initialement sur le Bureau de l'Assemblée Nationale revient aujourd'hui en deuxième lecture devant le Sénat. Son objet social est d'accorder des droits accrus aux conjoints d'artisans et de commerçants et accessoirement à ceux des membres des professions libérales. Dans ce domaine, les points force du texte initial étaient les suivants :

— création de diverses « qualités » entre lesquelles les conjoints peuvent choisir : collaborateur, salarié et associé ;

— institution de deux allocations de maternité pour les femmes collaboratrices ;

— acquisition de droits propres en matière de vieillesse dans de meilleures conditions fiscales, au profit des conjoints collaborateurs ;

— suppression des obstacles juridiques s'opposant au choix par le conjoint de la qualité de salarié.

L'Assemblée Nationale a modifié le texte en première lecture.

En ce qui concerne l'**indemnité de remplacement** en cas de maternité (art. 4), l'Assemblée a précisé que les femmes pouvaient désormais se faire remplacer dans les travaux qu'elles effectuent habituellement. Ainsi, les travaux ménagers devaient être inclus dans cette possibilité de remplacement, ce qui facilitait le recours à l'indemnité prévue.

Le Sénat a apporté, en première lecture, une précision complémentaire en inscrivant les termes « professionnels ou ménagers » dans le texte même. Il a ajouté que l'indemnité de remplacement devrait être proportionnelle, non seulement à la durée mais au coût de celui-ci. Il a prévu, en outre, le **versement d'allocations de maternité aux femmes qui adoptent un enfant** ainsi que la **consultation d'organismes professionnels intéressés** lors de l'élaboration du décret prévu pour l'application de ces mesures.

L'Assemblée a admis le partage entre les conjoints de l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse (art. 7 A). Le Sénat a suivi l'Assem-

blée sur ce point en limitant le plafond applicable aux deux cotisations des conjoints à **un plafond unique de la sécurité sociale**, en prévoyant, dans ce cas, **l'affiliation automatique** du conjoint collaborateur au régime d'assurance vieillesse de son époux et en supprimant le partage du **minimum de pension** entre les deux époux.

Enfin l'Assemblée nationale a prévu la **possibilité, pour le conjoint salarié, de ne participer à l'activité de son époux qu'à temps partiel** (art. 9). Le Sénat a adopté cet article sans modification.

Il a, en revanche, ajouté au texte un article 9 *bis* prévoyant la **déductibilité intégrale du salaire du conjoint du bénéfice imposable** du chef d'entreprise et n'a prévu qu'une simple modification de la rédaction de l'article 10.

L'Assemblée nationale a apporté, en deuxième lecture, les modifications suivantes aux articles entrant dans le domaine social :

— suppression de la **consultation des institutions professionnelles intéressées** ainsi que des associations éventuellement désignées par elles lors de l'élaboration du décret fixant le régime des allocations de maternité ;

— application du plafond de la sécurité sociale à **chaque fraction** de l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse partagée entre les deux conjoints ;

— suppression de **l'affiliation automatique** du conjoint collaborateur au régime d'assurance vieillesse obligatoire du chef d'entreprise ;

— reprise du paragraphe prévoyant le **partage du minimum de pension** entre les deux époux ;

— suppression de la **déductibilité intégrale du salaire** du conjoint.

EXAMEN DES ARTICLES

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 4

Allocations de maternité

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 4

L'article 10 de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité est abrogé et la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est complétée par un article 8 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 8 *bis*. — Les femmes qui relèvent à titre personnel du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles bénéficient à l'occasion de leurs maternités d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité.

« Lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers, qu'elles effectuent habituellement, cette indemnité est complétée d'une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture

Art. 4

L'article 10...

...et *il est inséré* après l'article 8 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 *modifiée* relative à l'assurance-maladie et à l'assurance-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, un article 8 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 8 *bis*. Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 4

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

« Les conjointes collaboratrices mentionnées au registre du commerce et des sociétés, au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ou au répertoire des métiers et, en ce qui concerne les conjointes de membres des professions libérales relevant du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, celles qui remplissent les conditions de collaboration professionnelle définies par décret, bénéficient des allocations prévues par le présent article.

Alinéa sans modification.

« Les femmes visées aux premier et troisième alinéas bénéficient, à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance, ou par une œuvre d'adoption autorisée, des allocations prévues par le présent article, dans les conditions suivantes :

Alinéa sans modification.

« — l'allocation forfaitaire prévue au premier alinéa est due pour sa moitié ;

Sans modification.

« — l'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement se situant après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.

Sans modification.

« Les mesures d'application et notamment le montant des allocations et la durée maximum du remplacement indemnisable sont fixés par le décret prévu ci-dessus, après avis des institutions professionnelles intéressées ainsi que des associations éventuellement désignées par elles. »

« Les mesures...
...par le décret prévu ci-dessus. »

Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1983.

Alinéa sans modification.

Cet article institue une allocation forfaitaire de repos et une indemnité de remplacement à l'occasion de leurs maternités au profit des femmes exerçant à titre personnel ou en tant que collaboratrice de leur époux une activité artisanale, commerciale ou libérale.

L'Assemblée nationale avait, en première lecture, inséré les dispositions de l'article 4 dans la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles afin que les nouvelles allocations bénéficient du mode de financement prévu par ce texte. Elle avait également fixé la date d'application des dispositions de cet article au 1^{er} janvier 1983 au plus tard. Enfin, elle avait ajouté le registre des entreprises d'Alsace et de Moselle aux répertoires ou registres auxquels les collaborateurs d'artisans et commerçants doivent se faire inscrire pour bénéficier des allocations de maternité. Sous réserve d'un amendement purement rédactionnel concernant la dénomination des registres d'Alsace et de Moselle, le Sénat s'est rangé à l'avis de l'Assemblée sur ces trois points.

En revanche, l'Assemblée nationale ayant étendu la notion de remplacement aux activités ménagères, le Sénat a précisé la rédaction du texte en indiquant que le remplacement s'étendait aux travaux « **professionnels ou ménagers** ».

Il a également rendu l'indemnité de remplacement proportionnelle au coût de celui-ci, afin de donner aux mères de famille les moyens réels de se faire remplacer.

Le Sénat a, d'autre part, étendu le bénéfice des allocations de maternité aux **femmes qui adoptent un enfant**, dans un souci d'harmonisation avec le régime général de sécurité sociale et le régime des exploitants agricoles. Mais, à l'amendement de votre commission qui proposait de leur attribuer l'intégralité des allocations, le Sénat a préféré l'amendement du gouvernement qui les réduisait de moitié.

Enfin, en ce qui concerne le décret d'application de l'article 4, le Sénat a prévu de **consulter les institutions professionnelles intéressées** ainsi que des associations éventuellement désignées par elles.

L'Assemblée Nationale a supprimé ces dispositions en deuxième lecture, en invoquant la lourdeur de cette consultation. En raison de l'engagement pris par le Gouvernement en séance publique de consulter tous les intéressés ainsi que les rapporteurs des deux Assemblées, votre commission vous propose de vous ranger à la position de l'Assemblée Nationale. Cette attitude lui est dictée par le vote du Sénat sur l'article 7 A en première lecture. La Haute Assemblée avait, en effet, repoussé un amendement identique prévoyant la consultation d'organismes intéressés à l'occasion de l'élaboration du décret d'application visé à cet article.

Dans un souci d'harmonisation avec ce vote de première lecture, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification. Cette position lui est dictée également par la satisfaction que l'Assemblée Nationale ait accepté toutes les autres modifications adoptées par le Sénat à cet article.

Chapitre II

Conjoint collaborateur

Article 7 A

Partage de l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse entre les conjoints

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 7 A

Le conjoint collaborateur d'un artisan ou d'un commerçant, mentionné au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle, peut demander, en accord avec son époux, que l'assiette de sa cotisation d'assurance vieillesse soit fixée à une fraction de revenu professionnel plafonné du chef d'entreprise lorsque ledit revenu excède la limite du plafond de la sécurité sociale. Cette fraction sera déduite de l'assiette de la cotisation d'assurance vieillesse obligatoire de celui-ci.

Le partage de l'assiette de cotisation entre les deux conjoints entraîne l'affiliation du conjoint collaborateur visé au premier alinéa au régime d'assurance vieillesse de son époux.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture

Art. 7 A

Le conjoint collaborateur...

...et de la Moselle, qui adhère à l'assurance volontaire vieillesse, peut demander, en accord avec son époux, que l'assiette de sa cotisation soit fixée, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, à une fraction du revenu professionnel du chef d'entreprise. Cette fraction est déduite dudit revenu pour déterminer l'assiette de la cotisation de l'assurance vieillesse obligatoire du chef d'entreprise.

Pour les années donnant lieu au partage de l'assiette des cotisations, les dispositions de l'article L. 345 du Code de la sécurité sociale s'appliquent au total des droits acquis par les deux conjoints.

Propositions de la Commission

Art. 7 A

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Pour l'application de l'article L. 663-2, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale, le revenu servant de base au calcul de la pension correspondant aux années donnant lieu au partage visé au précédent alinéa est déterminé séparément et ne tenant compte que des cotisations versées au cours de ces années.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1983.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture**

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 663-2 du Code...

...au cours de ces années.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Propositions
de la Commission**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Cet article avait été introduit dans le texte par un amendement adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture. Il répondait à un souhait exprimé par les associations professionnelles qui réclamaient depuis longtemps le partage de l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse entre les conjoints. En vertu de cet article, le conjoint collaborateur peut cotiser pour son assurance vieillesse volontaire, sur une fraction du revenu professionnel du chef d'entreprise qui est déduite de l'assiette de la cotisation que ce dernier verse pour son assurance vieillesse obligatoire.

Afin que cette mesure n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour les régimes d'assurance vieillesse, l'Assemblée, sur initiative du gouvernement, a prévu, d'une part que la pension minimale ne pourrait bénéficier qu'au couple et non à chacun des époux et, d'autre part, que la pension acquise par partage de l'assiette des cotisations était individualisée et calculée indépendamment de la pension acquise sans ce partage.

En revanche, le plafond de la sécurité sociale devait s'appliquer à chaque fraction de l'assiette des cotisations et non au bénéfice de l'entreprise avant partage de l'assiette des cotisations.

Le Sénat a estimé que le partage de l'assiette des cotisations entre les deux époux devait être effectué sur le bénéfice plafonné. Ainsi chaque époux ne devait cotiser que sur une fraction du revenu professionnel plafonné.

La Haute Assemblée a également prévu que le partage de l'assiette des cotisations entraînerait l'affiliation du conjoint collaborateur à l'assurance vieillesse obligatoire et a supprimé les dispositions relatives au minimum global de la pension.

L'Assemblée Nationale est revenue sur les modifications apportées par le Sénat en précisant que le plafond de la sécurité sociale s'applique à chaque fraction de l'assiette des cotisations et non au revenu professionnel total et en supprimant l'affiliation automatique à l'assurance vieillesse obligatoire des conjoints collaborateurs qui partage l'assiette des cotisations. Elle a introduit à nouveau les dispositions prévoyant le partage du minimum de pension entre les conjoints partageant l'assiette des cotisations.

Sur le premier point, votre commission se range à l'avis de l'Assemblée Nationale et estime que le partage de l'assiette de cotisations ne doit pas s'effectuer sur un revenu professionnel plafonné ; le plafond de la sécurité sociale doit s'appliquer à chaque fraction de l'assiette des cotisations. L'effort consenti sera, certes, plus important que dans le cas d'un partage du bénéfice plafonné. Il reste cependant inférieur à celui qui est effectué, lorsque le conjoint cotise sur un tiers supplémentaire du B.I.C.

Le problème ne consiste pas seulement à alléger les charges sociales de l'entreprise familiale mais à faire acquérir aux conjoints des droits propres en matière de pension de vieillesse. Ce but ne serait pas atteint si ces droits étaient faibles au point d'en être insignifiants. Il en serait ainsi si la limite du plafond de la sécurité sociale s'appliquait aux deux cotisations des conjoints et non à chacune d'entre elles.

Les travailleurs non salariés et leurs conjoints doivent pouvoir se constituer des retraites décentes sans être obligés, comme ils le font actuellement, de se garantir contre le risque vieillesse auprès d'organismes d'assurances privés dont les primes sont souvent fort onéreuses.

Le même souci avait d'ailleurs guidé votre commission lorsqu'elle avait proposé, en première lecture, de supprimer le partage du minimum de pension entre les deux époux.

A partir du moment où les conjoints d'artisans et de commerçants ont la possibilité d'acquérir des droits propres en matière de vieillesse, ils doivent avoir la possibilité de se constituer des retraites d'un montant raisonnable. Il ne saurait être question de leur accorder un droit

vidé de sa substance. Acquérir des droits à la retraite signifie acquérir des droits à des conditions de vie décente une fois devenu retraité ; toute autre attitude relèverait du vœu pieu.

En ce qui concerne l'affiliation automatique du conjoint collaborateur au régime obligatoire d'assurance vieillesse du chef d'entreprise, votre commission poursuit la logique de son raisonnement.

Cette disposition dont la motivation est essentiellement psychologique pour les intéressés, entraîne, en effet, leur affiliation au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés et au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés et au régime des prestations familiales ainsi que le paiement des cotisations correspondantes. Ces charges supplémentaires seraient incontestablement plus lourdes pour l'entreprise que celles entraînées par l'application du plafond de la sécurité sociale à chaque fraction de l'assiette de cotisations. Il semble donc que les arguments s'annulent et que l'assurance vieillesse obligatoire présente plus d'inconvénients et, en particulier d'inconvénients financiers, que d'avantages pour les conjoints collaborateurs.

Votre commission vous propose donc de vous en remettre au texte de l'article transmis par l'Assemblée Nationale pour les principaux points évoqués ci-dessus sous réserve d'un amendement supprimant le partage du minimum de pension entre les époux.

Chapitre III

Conjoint salarié

Article 9 bis

Déductibilité du salaire du conjoint

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 9 bis

I. — L'article 154 du code général des impôts est abrogé.

II. — Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I sont

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture

Art. 9 bis

Supprimé.

Propositions de la Commission

Art. 9 bis

I. — L'article 154 du Code général des impôts est rédigé ainsi :

« Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commer-

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

compensées par une majoration à due concurrence du droit proportionnel d'enregistrement prévu à l'article 733 du code général des impôts en ce qui concerne les biens meubles corporels désignés à l'article 261-1-3° du même code.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

ciales, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut être déduit du bénéfice imposable à condition qu'il ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, les allocations familiales et autres prélèvements sociaux. Ce salaire est rattaché à ce titre à la catégorie des traitements et salaires visés au V de la présente sous-section ».

II. — Les pertes de recettes résultant de l'application du § I sont compensées par une majoration à due concurrence du droit proportionnel d'enregistrement prévu à l'article 733 du Code général des impôts en ce qui concerne les biens meubles corporels désignés à l'article 261-1-3° du même code.

Cet article a été introduit dans le texte par le Sénat en première lecture. Il visait à assurer la déduction intégrale du bénéfice imposable, du salaire du conjoint et a été adopté à une large majorité par le Sénat en première lecture.

Cette disposition, qui tendait à faire du conjoint salarié un salarié de droit commun, a été supprimée, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale.

Entre temps, un projet de loi de finances rectificative pour 1982 a été soumis au Parlement ; son article 23 prévoyait la déductibilité fiscale du salaire du conjoint à hauteur du SMIC pour les seuls adhérents à un centre ou une association de gestion. Dans un souci de cohérence avec son vote sur le projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants, le Sénat a supprimé cet article 23, à une large majorité également, sur amendements conjoints de la commission des Finances et de votre rapporteur.

Cet article 23 est loin de nous satisfaire, tout d'abord parce qu'il limite le bénéfice de la déductibilité du salaire du conjoint à hauteur du SMIC aux seuls adhérents des centres et associations de gestion agréés. Cette disposition semble inacceptable car ces centres et associations

sont en nombre insuffisant et implantés de façon irrégulière sur le territoire français. Limiter le bénéfice d'une déduction fiscale aux adhérents de ces organismes aboutit à opérer une discrimination en fonction de la résidence, ce qui paraît tout à fait illogique.

Ainsi, aucun effort ne sera consenti en faveur des conjoints salariés non adhérents. Leur salaire sera déduit dans la limite de 17 000 francs puisque l'article 154 du Code général des impôts n'est pas modifié sur ce point. L'écart entre les adhérents aux centres et associations de gestion agréés est donc multiplié par douze. Il semble difficilement tolérable pour les intéressés. La non-adhésion est, en effet, largement indépendante de leur volonté dans la mesure où il n'existe pas de centre ni d'association dans certaines régions.

Par ailleurs, une simple déduction au niveau du SMIC est insuffisante car elle aboutit, dans la plupart des cas, à estimer le travail du conjoint à un niveau inférieur à celui des autres salariés employés dans l'entreprise. Le SMIC n'est en effet qu'un salaire plancher qui est souvent dépassé dans les petites entreprises où le nombre des salariés est restreint mais dans lesquelles, en revanche, le travail est plus qualifié.

De plus, cette mesure ne rendra pas la qualité de conjoint salarié attrayante tant que ce choix se traduira par un alourdissement des charges financières de l'entreprise. Le chef d'entreprise aura intérêt à employer un salarié autre que son conjoint dans la mesure où il pourra déduire intégralement de son bénéfice imposable le salaire de ce dernier.

Votre commission vous propose donc de rétablir l'article 9 bis dans une rédaction qui tient compte du vote intervenu sur l'article 23 du projet de loi de finances rectificative pour 1982.

Si cet article est définitivement adopté par l'Assemblée Nationale dans sa rédaction initiale, notre position recevra par là même un démenti formel et il sera peu opportun de livrer, sur ce point, un deuxième combat dont l'issue est connue d'avance.

Dans la perspective de ne pas retarder inutilement les débats, votre commission se réserve donc la possibilité de retirer son amendement tout en confirmant sa préférence pour la déductibilité intégrale du salaire du conjoint que le Gouvernement n'aura pas cru bon de retenir.

EXAMEN EN COMMISSION

La Commission des Affaires sociales s'est réunie le jeudi 17 juin 1982, sous la présidence de M. Robert Schwint, président.

Elle a demandé à être saisie pour avis, en deuxième lecture, des « articles sociaux » du projet de loi n° 856 relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, dont la commission des Lois est saisie au fond. Elle a nommé, à nouveau, M. Pierre Sallenave rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave a rappelé les principaux apports du Sénat au texte lors de son examen en première lecture :

- versement d'allocations de maternité aux femmes qui adoptent un enfant ;
- proportionnalité de l'indemnité de remplacement du coût de celui-ci ;
- consultation d'organismes professionnels intéressés lors de l'élaboration du décret prévu pour l'application de ces mesures ;
- application d'un plafond unique de la sécurité sociale en cas de partage de l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse ;
- affiliation automatique du conjoint collaborateur au régime d'assurance vieillesse de son époux ;
- suppression du partage du minimum de pension entre les deux époux ;
- déduction intégrale du salaire du conjoint du bénéfice imposable du chef d'entreprise.

Le rapporteur a indiqué ensuite que l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, a supprimé la consultation des organismes intéressés lors de l'élaboration du décret concernant les allocations de maternité, a appliqué le plafond de la sécurité sociale à chaque fraction de l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse partagée entre les deux conjoints, a supprimé l'affiliation automatique du conjoint collabora-

teur au régime d'assurance vieillesse obligatoire du chef d'entreprise, a repris le paragraphe prévoyant le partage du minimum de pension entre les deux époux et a supprimé la déduction intégrale du salaire du conjoint.

M. Pierre Sallenave a, ensuite, procédé à l'examen des articles restant en discussion.

Il a proposé à la commission d'adopter sans modification l'article 4 concernant les allocations de maternité, l'Assemblée ayant retenu les principaux apports du Sénat à cet article.

Il a envisagé de s'en remettre également au texte adopté par l'Assemblée Nationale pour l'article 7 A concernant le partage de l'assiette d'assurance vieillesse entre conjoints à l'exception d'un amendement supprimant le partage du minimum de pension entre les conjoints.

Enfin, il a proposé à la commission de rétablir l'article 9 *bis* prévoyant la déductibilité intégrale du salaire du conjoint, qui avait été supprimée par l'Assemblée, sous réserve que l'article 23 du projet de loi de finances rectificative pour 1982 n'ait pas été adopté définitivement par l'Assemblée, dans sa rédaction initiale. Un second combat sur ce point serait alors inévitablement voué à l'échec.

La commission a adopté les amendements proposés par son rapporteur pour avis.

*
* *
*

Sous le bénéfice des observations contenues dans le présent rapport, votre Commission vous demande de modifier le projet de loi qui vous est soumis en adoptant les amendements suivants.

LES AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article 7 A

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Article 9 bis

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. L'article 154 du Code général des Impôts est rédigé ainsi :

« Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut être déduit du bénéfice imposable à condition qu'il ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, les allocations familiales et autres prélèvements sociaux. Ce salaire est rattaché à ce titre à la catégorie des traitements et salaires visés au V de la présente sous-section ».

II. Les pertes de recettes résultant de l'application du § I sont compensées par une majoration à due concurrence du droit proportionnel d'enregistrement prévu à l'article 733 du Code général des impôts en ce qui concerne les biens meubles corporels désignés à l'article 261-1-3° du même code.